



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-22 bis**

**Publié le 23 janvier 2019**

# TABLE DES MATIÈRES

## ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ZONE NORD

Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules sur l'autoroute A16



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord portant réglementation de la circulation routière en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais (62) portant interdiction de circulation sur autoroute A16 dans le sens Calais/Boulogne entre les échangeurs 41 et 31 en date du 23 janvier 2019 ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 22 janvier 2019 à 22 heures ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 23 janvier 2019 à 01 heure ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige / verglas dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique depuis la jonction des autoroutes A28/A16 à Abbeville (80) jusqu'à l'échangeur n°41 à Calais (62) ;

**Article 2** - Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est mis en place :

- dans le département du Pas-de-Calais et sera activé en tant que de besoin :
  - sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 207 et PR 218 sur une voie de circulation ;

**Article 3** - Les véhicules concernés par les dispositions des articles 1 et 2 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

**Article 4** - Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 23 janvier 2019 à 04 heures jusqu'au 23 janvier 2019 à 12 heures.

**Article 6** - Les préfets des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Fait à Lille, le 23/01/2019

Pour le préfet de zone, et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité

---- ORIGINAL SIGNE ----

**Jean Christophe BOUVIER**